nances:		
	nances :	nances :

 $N^{\circ}$  du Parquet : 7699/91

Pièces à conviction :

Consignation P C:

Cautionnement:

Disjonction du :

Nature de l'arrêt :

Contradictoire

**DÉCISION:** 

- se reporter au dispositif -

# **POURVOI**

JULY Sege LEAUTHIER Alach AVIGNOLO Jana STÉ Nouelle Presse et Communication

299,00
317,37
150,00
105,00
250,00

1ere page

HIN

#### COUR D'APPEL DE PARIS

de la Cour d'Appel de Parisges)

Prononcé publiquement le <u>MERCREDI 23 SEPTEMBRE</u> 1992 par la 11ème Chambre des appels correctionnels, Section A,

sur appels de deux jugements du Tribunal de Grande Instance de PARIS - 17ème Chambre - des 27 mars 1991 et 24 septembre 1991.

## PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1°) JULY (Serge, Max), né le 27 décembre 1942 à PARIS 15°, fils de Fortuné et de LOEILLET Louise, séparé, un enfant, Directeur de la Publication du journal "LIBERATION", y domicilié 11, rue Béranger 75003 - PARIS, de nationalité française, S.A.R.

Prévenu, appelant, non comparant, représenté par Maître Jean-Paul LEVY, Avocat à la Cour

2°) <u>LEAUTHIER</u> (Alain, Emile, Jacques), né le 9 juin 1953 à MARSEILLE (13), filiation ignorée, journaliste au quotidien Libération y domicilié 11, rue Béranger 75003 - PARIS, de nationalité française, S.A.R.

Prévenu, appelant, non comparant, représenté par Maître Jean-Paul LEVY, Avocat à la Cour

3°) AVIGNOLO (Maria-Laura), née le 2 mars 1955 à CINDAS-BUENOS-AIRES (Argentine), filiation ignorée, journaliste au quotidien Libération y domiciliée 11, rue Béranger 75003 - PARIS, de nationalité française, S.A.R.

Prévenue, appelante, non comparante, représentée par Maître Jean-Paul LEVY, Avoca à la Cour

4°) <u>la SOCIETE NOUVELLE de PRESSE et COMMUNICATI</u>

S.A.R.L. de Presse Editrice du Journal LIBERATION,

dont le siège social se situe : 11, rue Béranger

75003 - PARIS

inip Greffe C.A. PARIS

20

Civilement responsable, appelante, représentée par Maître Jean-Paul LEVY, Avocat à la Cour

# 5°) LE MINISTERE PUBLIC:

Non appelant

6°) <u>CRITON</u> (Jean-Claude)

28, rue Gustave Courbet 75016 - PARIS

Partie civile, non appelant, comparant, assisté de Maître TREMOLET de VILLERS, Avocat à la Cour.

# COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré:

PRESIDENT : Madame SIMON,

CONSEILLERS : Monsieur CHANUT,

Madame TREBUCQ.

GREFFIER : Madame MESSISSI, aux débats et au prononcé de

l'arrêt.

#### MINISTERE PUBLIC:

Représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Mademoiselle GIZARDIN, Substitut Général.

#### RAPPEL DE LA PROCEDURE:

#### Prévention:

Le 31 décembre 1990, Jean-Claude CRITON a fait citer devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS (17ème Chambre), Serge JULY, Directeur de la Publication du journal "LIBERATION", AVIGNOLO Maria-Laura et LEAUTHIER Alain, journalistes audit journal, le premier en qualité d'auteur principal, les deux autres en qualité de complices, du chef de diffamations publiques envers particulier, ainsi que la SOCIETE NOUVELLE de PRESSE et de COMMUNICATION (S.N.P.C.), en qualité de civilement responsable, à la suite :

- d'un article intitulé : "BAIE des ANGES" L'affaire MEDECIN remue le passé argentin", paru dans le quotidien Libération daté du 19 octobre 1990 (jugement 27 mars 1991) ;
- d'un article intitulé : "AFFAIRE MEDECIN Le reporter CRITON remué par son passé argentin", paru dans ledit quotidien des 20 et 21 octobre 1990 (jugement du 24 septembre 1990).

Ch.11ème A Date 23/9/1992 N° dossier 7699/91

2ème

时月

**PAGE** 

Par jugement déféré du 27 mars 1991, le Tribunal statuant publiquement contradictoirement en application des dispositions de l'article 411 du Code de Procédure Pénale,

a rejeté l'exception de nullité soulevée,

a renvoyé l'affaire à l'audience du 13 mai 1991,

a réservé les dépens.

#### LES APPELS:

Appel a été interjeté par :

- Maître BAUER, Avocat au Barreau de PARIS, substituant Maître LEVY Jean-Paul, aux noms de JULY Serge, AVIGNOLO Maria-Laura, LEAUTHIER Alain et la S.N.P.C., civilement responsable, le 5 avril 1991, contre le jugement du 27 mars 1991.

En application de l'article 507 du Code de Procédure Pénale, Maître Jean-Paul LEVY, Avocat des prévenus et de la Société civilement responsable, a déposé, le 5 avril 1991, au Greffe Pénal du Tribunal de Grande Instance de PARIS, une requête d'appel.

Monsieur le Président de la llème Chambre de la Cour d'Appel de PARIS (Section A), saisi de la requête le 13 mai 1991, a, par ordonnance prise en application de l'article 508 du Code de Procédure Pénale, rejeté la requête susvisée et renvoyé le dossier de la procédure devant la 17ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS pour y être continué conformément à la loi.

## Jugement du 24 septembre 1991:

Par jugement déféré du 24 septembre 1991, le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Maria-Laura AVIGNOLO et Alain LEAUTHIER, contradictoirement en application de l'article 411 du Code de Procédure Pénale à l'encontre de JULY Serge, contradictoire ment aux termes de l'article 415 dudit Code en ce qui concerne la S.A.R.L. S.N.P.C.,

a ordonné la jonction de la procédure suivie sous le n° P 90/3620328/1 à la procédure suivie sous le n° P 90/3620327/2,

a déclaré Serge JULY coupable de diffamations publiques envers particulier, Maria-Laura AVIGNOLO et Alain IFAUIHIER, complices de ces délits, à raison des articles parus sous les titres respectifs "L'AFFAIRE MEDECIN remue le passé argentin" et "Le reporter CRITON remué par son passé argentin", dans le quotidien daté du 19 octobre 1990 et dans celui daté des 20 et 21 octobre 1990. Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, 59 et 60 du Code Pénal,

les a condamnés chacun à la peine de 8.000 francs d'amende,

HIL

Statuant sur les intérêts civils :

a condamné solidairement les prévenus à payer à Jean-Claude CRITON, partie civile, la somme de 30.000 francs pour chaque infraction, soit 60.000 francs au total, à titre de dommages-intérêts,

a ordonné la publication du jugement dans trois journaux au choix de la partie civile et aux frais des prévenus sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 20.000 francs,

- a déclaré la S.A.R.L. S.N.P.C. civilement responsable,
- a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- a condamné les prévenus, chacun pour le tiers, aux dépens du jugement, savoir : ceux avancés par la partie civile, ceux avancés par l'Etat et liquidés à la somme de 299 francs pour droit fixe de procédure et droits de poste et ceux avancés par eux à la somme de 2265 francs,

a constaté qu'en matière de presse, il n'y a pas lieu à contrainte par corps.

#### LES APPELS:

Appel a été interjeté par :

- Maître Camille BAUER, Avocat au Barreau de PARIS, substituant Maître LEVY Jean-Paul, aux noms de AVIGNOLO Maria-Laura, LEAUTHIER Alain, JULY Serge et la S.N.P.C., civilement responsable, le 3 octobre 1991, contre le jugement du 24 septembre 1991.

#### DEROULEMENT DES DEBATS:

Par arrêts interruptifs des 18 décembre 1991, 11 mars 1992 et 13 mai 1992 où l'affaire a été renvoyée contradictoirement à cette dernière date à l'audience du 17 juin 1992 pour plaidoiries.

A l'audience publique du **Mercredi 17 juin 1992,** Madame le Président a constaté l'absence des prévenus, appelants, représentés en application des dispositions de l'article 411 du Code de Procédure Pénale.

La Société civilement responsable, appelante, est régulièrement représentée.

La partie civile, non appelante, est présente et assistée.

Ch. 11ème A Date23/9/1992 N° dossier 7699/9

PAGE

4ème

FJ)

C 20 imp. Greffe C.A. PARIS

Maître Jean-Paul LEVY a déposé des conclusions pour les prévenus et la Société civilement responsable, ainsi que Maître TREMOLET de VILLERS au nom de Jean-Claude CRITON, partie civile.

## ONT ETE ENTENDUS:

Maître Jean-Paul LEVY, Conseil des prévenus et de la Société civilement responsable en ses conclusions et plaidoirie, Monsieur CRITON, partie civile, en ses explications, Maître TREMOLET de VILLERS, Conseil de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie,

Mademoiselle GIZARDIN, Substitut Général, en ses observations, A nouveau le Conseil des prévenus qui a eu la parole le dernier.

Madame le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le <u>MERCREDI 8 JUILLET 1992</u>.

A cette date, Madame le Président a indiqué que l'arrêt est prorogé au Mercredi 23 SEPTEMBRE 1992 (13 heures 30).

Les parties intéressées ont été informées de cette prorogation.

A cette audience, il a été, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 485 du Code de Procédure Pénale, donné lecture de l'arrêt par Madame le Président SIMON.

Ch. 11ème A
Date23/9/1992
N° dossier 7699/9
Sème PAGE

+J/)

RENDUE PUBLIQUEMENT APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A

Statuant sur les appels interjetés le 5 avril 1991 par Serge JULY, Alain LEAUTHIER, Marie-Laure AVIGNOLO et la société nouvelle de Presse et de Communication du jugement susénoncé rendu contradictoirement le 27 mars 1991 par la 17° chambre du tribunal de grande instance de PARIS et sur les appels régulièrement interjetés le 3 octobre 1991 par les mêmes parties du jugement susénoncé rendu contradictoirement le 24 septembre 1991 la même chambre;

Devant la cour,

serge JULY, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO, prévenus appelants principaux et la société nouvelle de resse et de Communication ès qualités de civilement responsable (ci-après dénommée la sté S.N.P.C.) régulièrement cités à domicile, sont représentés (lettres versées au dossier pour les prévenus) ; leur conseil dépose des conclusions tendant tout d'abord, comme en première instance, à déclarer nulle la totalité de la procédure au motif que la citation délivrée à Marie-Laure AVIGNOLO aurait dû l'être à son domicile à BUENOS AIRES et non au siège du journal, ensuite à l'infirmation du jugement en faisant valoir à titre principal que les articles incriminés ne contiennent aucune imputation diffamatoire, à titre subsidiaire que la vérité des faits diffamatoires a été rapportée, à défaut que le bénéfice de la bonne foi doit être accordé ;

Jean-Claude CRITON, partie civile intimée régulièrement citée en mairie, comparaît assisté; son conseil dépose des conclusions tendant à la confirmation pure et simple du jugement du 24 septembre 1991 ainsi qu'à l'allocation d'une somme de 25 000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Le ministère public, non appelant, ne formule pas d'observation particulière sur le fond mais demande à la cour de constater qu'elle n'est pas saisie des appels formés contre le jugement du 27 mars 1991, lesdits appels n'ayant pas été réitérés après le jugement sur le fond ;

SUR CE

## Sur les appels du jugement du 27 mars 1991 :

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les appels formés contre une décision ne mettant pas fin à la procédure sont frappés de nullité aux termes de l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée lorsque les requêtes présentées conformément aux dispositions des articles 507 et 508 du code de procédure pénale ont été rejetées; que lesdits appels ne reprennent leur valeur que dans la mesure où ils sont renouvelés en même temps que

CH. 11 - A Date: 23/9/195: Domen 2699.97 Gen 709

3 20 bis Imp. Greffe C.A. Parts

es appels du jugement sur le fond ; qu'en l'espèce, les appels de Serge JULY, d'Alain LEAUTHIER, de Marie-Laure AVIGNOLO et de la sté S.N.P.C., formés contre le jugement du 27 mars 1991 rejetant l'exception de nullité de l'ensemble de la procédure soulevée au motif que la citation délivrée à Marie-Laure AVIGNOLO serait nulle, ont été interjetés le 5 avril 1991, accompagnés de la requête formée en application de l'article 507 du code de procédure pénale ; que cette requête a été rejetée le 14 mai 1991 par brdonnance du président de cette chambre ; qu'il résulte les pièces de la procédure, dont les prévenus n'ont pu iémontrer le caractère erroné ou lacunaire, que lesdits appels n'ont pas été réitérés après le jugement sur le fond en date du 24 septembre 1991 ;

Considérant, en conséquence, que la cour n'est saisie que de l'appel du jugement sur le fond du 24 septembre 1991 par les prévenus et le civilement responsable et que le jugement du 27 mars 1991 a autorité de la chose jugée; que la délivrance de citations portant sur l'appel de ce jugement du 27 mars, si elle a pu prêter à confusion, a été filigentée à tort par le ministère public et ne saurait saisir la cour d'appels frappés de nullité;

Considérant qu'en toute hypothèse, la nullité alléguée, à la supposer établie, n'aurait pu concerner que la procédure diligentée à l'encontre de Marie-Laure AVIGNOLO et non l'ensemble de la procédure ;

#### <u> Au fond :</u>

Considérant que les premiers juges ont exactement relaté les faits de la cause, la procédure et la prévention dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ; qu'il suffit de rappeler que Jean-Claude CRITON a, le 31 décembre 1990, fait citer directement devant le tribunal correctionnel de PARIS Serge JULY, en sa qualité de directeur de la publication, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO en tant qu'auteurs de l'article, pour y répondre respectivement des délits de diffamation publique envers un particulier et de complicité de cette diffamation, en raison de la publication dans le quotidien "Libération" du 19 octobre 1990, d'un article intitulé "BAIE DES ANGES L'affaire Médecin remue le passé argentin" comportant, dans certains passages, des allégations qu'il considère comme diffamatoires à son égard ; que Jean-Claude CRITON a par ailleurs, par citation directe du même jour, assigné Serge JULY et Alain LEAUTHIER pour y répondre respectivement des délits de diffamation publique envers un particulier et de complicité de cette diffamation, à raison de la publication dans le même quotidien daté des 20 et 21 octobre 1990 d'un article intitulé "AFFAIRE MEDECIN Le reporter Criton remué par son passé argentin" lequel comporterait des passages qu'il estime diffamatoires ; que les prévenus ont offert, conformément à l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires par la production de pièces et l'audition de témoins ; que la partie civile a fait une offre de contre preuve, conformément à l'article 56 de la loi du 29 juillet 1881 ;

CH. 12m Q Date 23/9/1992 Dome 7699.97 Tem fog

Considérant que les articles incriminés sont reproduits in extenso ci-dessous et que les passages plus barticulièrement visés sont soulignés ou placés entre duillemets :

1- Article du 19 octobre 1990 :

CH. 22 - A 1 etc : 25/9/2921 Joseph 7699/97

BAIE DES ANGES

# l'affaire Médecin remue le passé argentin

Jean-Claude Criton, nommé par l'ex-maire de Nice directeur du service Communication des Alpes-Maritimes, a longtemps travaillé comme journaliste en Argentine. Les révélations d'une ancienne victime de la dictature mettent aujourd'hul sérieusement en cause son role a l'euvoue de la junte.

ancienne victime de

ancienne victime de

Thomme s'appelle Jean-Chuoe Criton. Il a cinquante ans, porte beau et dirige k service Communication du conseil general des Alpes-Maritimes. Le passé, à l'occasion de l'affaire Médécin, vient de k rattraper dans ce bureau où il a été nommé a la demande expresse de l'ancien maire de Nice, Jean-Chude Criton est aujourd'hui un homme blessé, funieur. Il perd soudainement tout son. sanger lond, peste contité e les pourrèt ged reuleur saire maire. Popur Buenos Aires, ou its ont rencontre la presse française venue enquéres sur l'exit du maire, les «nouvries lui renrochent d'avoir été Jann le complèce, et peutite même k collaborateur, des tornionnaires aventims.

C'étais à la fin des années soixante-dix et Criton, ancien para, collectionnait deja quelques hauts faits de guerre dans le journalisme, son premier et véritable métier. L'agence Sygma—dont il est à l'époque un des grands réponens avant d'en devenir un des rédacteurs en chef—lui a confié son jureau régional en Amérique du Sud. Un bon choix Jean-Claude Criton a l'un des rédacteurs en chef—lui a confié son jureau régional en Amérique du Sud. Un bon choix Jean-Claude Criton a pussé en Afgentie une partie de sa pusoesse, parle courantment l'espagnol et connaît tres bène le pays où vivent exocre son père et su vision de la situation suis la decisture des militaires sembleat un brin curieuses.

Dans le pays on le voit ainsi souvent en compagnie de Roger Holkindre di l'accentiment de l'est harmatime de

res semblent un brin curieuses.

Dans le pays, on le voit ainni souvent
en compagnie de Roger Holkindre dit
Popeye, vieux baroudeur de l'extrime-droite française, ancien de Poriu-Marié et aujourd hui membre du
burçau politique du Front national.
Le climat est terrible. Des milliers de
persones s'entassent dans les camps
de concentration illegaux.

prioages i chassent dans es camps de coccentrato llégaux.

Pourtant Holleindrect Criton, associés dans la coproduction d'un film dont FRJ possée la copie, ne tarissent pas d'éloges sur le régime en place. Au cour d'interview donnés à des radios et des revues argentines, ils ne cachent pas leur sympatite pour les militaires. Parallèlement, les dénonciations au sujet des dispans et des torturis dans les prisons clandestines et multiplient | Aujourd'hui, dans les moutiplient | Aujourd'hui, dans les locaux de 55 paga où il est revenu préparer sa délense, et fort du soutien de la direction de l'agrence dont il est coopé, Criton une farouchement avoir jamais été un thuriferaire des tortionaires; «C'est une accusation abrude et de gueutasse, je cropois en



36.15.

 ${f R}{f E}$ r

36.15 TERNANDE 36.15 ROUSSE

36 VENDREDI 19 OCTORRE I 400

20-221/10/90 S O C I E T

**A**FFAIRE MEDECIN

# reporter Criton remué par son passé argentin

Le directeur du service de communication du conseil général des Alpes-Maritimes a contesté \ vendredi les révélations à Libération d'anciennes victimes de la dictature. Ses relations avec les militaires de la junte? Un pur complot, selon lui.

tine. D'après plusieurs témoignages émanant d'anciennes victimes de la dictature. Criton, ex-grand reporter à Larence Syema, aurait etc un proche ami, voire un collaborateur, de plusieurs militaires réputés parmi les plus leroces tortionnaires de l'époque Cet urticle comporte une volonte delibérée de me nuire et de porter atteinte gravement à mon honneur. Ce n'est que la reprise in extenso d'une campagne déjà menée contre moi en 1984 », a-t-il explique lors d'une conference de presse, hier, à l'hôtel Beach-Règency de Nice. Jean-Claude Criton y a esser de Nice. Jean-Claude Criton y a essen-tiellement repris les arguments qu'il nous avait présentes lors d'une inter-view réalisée mardi dernier dans les locaux de l'agence Sygma. Arguments largements ettes dans notre précédent article. Comme nous l'indiquions, Criton a reconnu s'être rendu dans le pays en compagnie du vieux militant d'extreme droite, Roger Holleindre, pour y réaliser en commun, en 1981, un film « vendu à FR3 » mais, selon lui, déprogrammé « à la suite des changemtervenus après l'élection presidentielle «.

Une nouvelle fois, l'ancien journaliste a contesté en bloc les accusations portées contre lui ainsi que le témoi-gnage de Victor Basterra, un ancien détenu de l'Ecole de mécanique de la Marine de Buenos Aires, un des centres de torture les plus terribles du pays. Sous la contrainte, Basterra, ancien ouvrier typographe, devait réaliser des faux documents pour les membres des commandos charges d'enlever, de séquestrer ou de liquider les opposants au régime. Dans les nombreux clichés de tortionnaires qu'il sortit de l'école, figurait celui de

can-Claude Criton, nomme directeur de la communication au conseil general des Alpes-Maritimes par Jacques Médecin, a prite la peu flatteuse galerie de portraits qui l'accompagnaient. « La phita de La Voz, a explique une fois de plus Jean-Claude Criton, pravient de ma carte d'identité »; identique, selon l'accompagnaient. lui, à celle qu'il dut remettre services de presse argentins pendant la guerre des Malouines, pour les accredi-tations ». Bref, comme il n'a cesse de le proclamer depuis cette époque, le directeur de la communication se dit victime d'un complot et rappelle que la justice argentine n'a «en aucune façon été saisie de cette affaire». Il oublie probablement qu'à la demande ottolic probabilitieri qu' à la demarior-pressante des civils revenus au pou-voir, et sous la pression des militaires, ladite justice a rapidement abandonne toute vellètté d'instruction et d'enquête sur les responsabilités des uns et des autres pendant la «guerre sale».

Criton a, par ailleurs, confirmé son
amitte avec un celebre tortionnaire de ESMA, le capitaine Enrique Yon, lequel lui aurait permis de realiser un coop tres remarque à l'époque, dans les iles Malouines, tout de suite après leur invasion par les troupes argen-tines. Mais il a me avoir quitte le pay-apres les campagnes de presse déclenchees contre sa personne.

Alain LEAUTHIER



25/9/7930

Jean-Claude Criton: · Une volonté délibérée de me nuire

#### Sur le caractère diffamatoire des imputations :

- En ce qui concerne l'article du 19 octobre 1990 :

Considérant que les prévenus soutiennent pour leur défense que l'article litigieux ne contiendrait aucune imputation diffamatoire au sens de "l'articulation précise d'un fait de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire" au motif que seuls des comportements de la partie civile, ses amitiés avec des protagonistes de la dictature militaire, c'est-à-dire des jugements de valeur sur son attitude et sa position sont rapportés dans ledit article ;

Mais considérant que l'article va bien au-delà de ce u'avance la défense ; qu'en effet, l'article, après avoir ouligné que "(les) amitiés (de Jean-Claude CRITON) et sa vision de la situation sous la dictature des militaires semblent un brin curieuses", mentionné qu'un ex-détenu BASTERRA avait sorti des négatifs portant sur de nombreuses personnes ayant travaillé pour la dictature et que parmi es clichés figurait la photo de Jean-Claude CRITON, donne la parole à l'avocat de BASTERRA qui déclare que, selon ce dernier, "CRITON était l'un des civils auxquels les marins de l'école de mécanique demandaient des travaux en matière ie renseignement"; que l'article signale ensuite que Jeanlaude CRITON "avait réussi le superscoop" pendant la guerre des Malouines, en notant qu'il avait pu se rendre lans "une base totalement inaccessible aux civils...à moins l'avoir des appuis de tout premier ordre dans la junte" ; u'ainsi, l'article ne se contente pas d'émettre des jugements de valeur sur des attitudes de Jean-Claude CRITON le présente comme ayant été l'ami et même le collaborateur de tortionnaires et ayant pu ainsi obtenir des succès professionnels de premier ordre (en particulier pendant la "guerre des Malouines") ;

- En ce qui concerne l'article des 20 et 21 octobre 1990 :

Considérant que les prévenus présentent pour leur défense les mêmes arguments que pour l'article précédent ;

Mais considérant, comme le tribunal, que cet article reprend les mêmes imputations diffamatoires que précédemment et que la relation de la conférence de presse tenue le ler octobre 1990 par la partie civile est, en fait, l'occasion pour le journaliste de reprendre les mêmes accusations et insinuations;

Considérant, en conséquence, que le tribunal a, par des motifs pertinents adoptés par la cour, estimé que les articles des 19 et 20-21 octobre 1990 comportaient des imputations diffamatoires à l'égard de Jean-Claude CRITON;

# <u>Sur la preuve de la vérité des faits diffamatoires : </u>

Considérant que les prévenus soutiennent, comme devant le tribunal, que la preuve de la vérité des faits diffamatoires a été rapportée ;

Considérant que pour produire l'effet absolutoire prévu par l'article 35 alinéa 4 de la loi précitée, la preuve de la vérité des faits allégués doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans tous leurs éléments et dans toute leur portée ;

#### Sur les témoignages :

- au regard des imputations diffamatoires contenues dans l'article du 19 octobre 1990 :

2 de 23/9/1992 Dorsin 7699.97 Considérant qu'il suffit de rappeler que sur les neuf témoins dénoncés, seul l'un d'entre eux s'est présenté devant le tribunal et a déclaré ne pas avoir entendu parler de Jean-Claude CRITON avant l'article paru en 1984 dans le journal "la Voz";

 au regard des imputations diffamatoires contenues dans l'article des 20 et 21 octobre 1990 :

Considérant que sur les dix témoins dont les noms avaient été signifiés, deux seulement ont pu être entendus par le tribunal : Alberto GIRONDO dont le témoignage a été rappelé supra et Marie-Laure AVIGNOLO ; que cette dernière n'a pu que commenter son enquête (ayant abouti au premier article pour lequel elle est poursuivie...) et non apporter elle-même des preuves sur le fait que Jean-Claude CRITON aurait travaillé pour la junte militaire ou aurait bénéficié de facilités dans l'exercice de son métier de journaliste en raison de son amitié avec des tortionnaires ;

#### Sur les documents :

Considérant que les onze documents produits concernent l'article du 19 octobre comme celui des 20 et 21 octobre 1990 ;

Considérant que les premiers juges ont, à juste titre, par des motifs pertinents et répondant par avance aux arguments présentés devant la cour, estimé que lesdits documents ne démontraient pas la vérité des faits diffamatoires; qu'il suffit d'indiquer que les documents n°1, n°3, n°5 et n°6 sont sans rapport véritable avec les imputations diffamatoires; que les documents n°2, n°7 et n°8 sont de simples coupures de presse; que les pièces n°4, n°9 à 11 ont été réalisées courant 1991, soit postérieurement à la parution des articles incriminés;

Considérant, en conséquence comme les premiers juges, que la vérité des imputations diffamatoires n'est pas rapportée de manière complète et parfaite ;

#### Sur la bonne foi:

Considérant que les prévenus excipent de leur bonne foi ;

Considérant que les imputations diffamatoires sont présumées faites de mauvaise foi ; qu'elles peuvent être justifiées lorsque le but poursuivi par le journaliste apparaît légitime et lorsque celui-ci a écrit son article en se conformant à certaines exigences, notamment la vérification des sources, la prudence et la mesure dans l'expression et l'absence d'animosité personnelle ;

Considérant que si la légitimité du but poursuivi et l'absence d'animosité personnelle peuvent être retenues, il

CH. Isai A Dete 23/9/92 Jones 7699.95 77 cmi f. 09

717

a lieu d'observer que les journalistes n'ont pas suffisamment vérifié leurs sources ni fait montre de rudence dans l'expression alors qu'ils dénonçaient des aits d'une extrême gravité ; qu'ainsi, ils rapportent les propos qu'aurait tenus Victor BASTERRA auprès d'un avocat et selon lesquels "CRITON était l'un des civils auxquels es marins de l'Ecole de mécanique demandait des travaux en natière de renseignement", phrase péremptoire alors qu'il aurait été plus objectif de rapporter les propos que la journaliste déclare que BASTERRA lui a tenus et qui sont peaucoup plus prudents et circonspects ; qu'en outre, il est fait état, par ce même avocat, de ce que CRITON luinême aurait demandé à BASTERRA de lui faire "une photo X 4", anecdote qui donne du poids à l'information selon aquelle CRITON était un familier de l'Ecole de Mécanique alors que, toujours d'après les sources remises par les brévenus et qui seraient antérieures aux articles, BASTERRA indique que cet avocat "doit confondre et (qu')il n'a jamais photographié directement CRITON "; que ces passages sont d'autant plus trompeurs que, par leur formulation, le lecteur normalement averti ne peut que penser que cet avocat a été interrogé récemment par les auteurs de l'article pour les besoins de leur enquête, ce qui ne résulte pas du tout des pièces versées aux débats ; que la bonne foi ne saurait donc être admise ni pour le premier article, ni pour le second article qui réitère les mêmes accusations ;

Considérant, dès lors, que les premiers juges ont à bon droit, déclaré les prévenus coupables du délit de diffamation publique envers un particulier, Serge JULY en qualité d'auteur principal pour avoir manqué à son devoir de surveillance, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO en tant que complices pour être les auteurs des écrits diffamatoires publiés le 19 octobre, Alain LEAUTHIER en tant que complice pour être l'auteur de l'article paru dans le journal daté des 20 et 21 octobre 1990; qu'ils ont fait une juste appréciation de la loi pénale;

Considérant, en conséquence, que les dispositions pénales du jugement du 24 septembre 1991 seront confirmées ;

#### Sur l'action civile :

Considérant que la constitution de partie civile de Jean-Claude CRITON est régulière et recevable et qu'il y a lieu de confirmer la qualité de civilement responsable de la sté S.N.P.C. ;

Considérant que le préjudice subi par la partie civile sera exactement et suffisamment réparé ainsi qu'il sera précisé au dispositif ci-après ; qu'il paraît équitable de ne pas laisser à sa charge la totalité des frais irrépétibles exposés par elle devant la cour ;

Det 23. 9. 1996 Down 7699/95

Tear tog.

# PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DES PREMIERS JUGES

#### A COUR

Statuant publiquement et contradictoirement après en avoir délibéré,

## EN LA FORME

constate que la cour n'est pas saisie des appels interjetés contre le jugement du 27 mars 1991,

Dit que la cour est saisie des appels formés contre la seule décision du 24 septembre 1991,

Reçoit les appels de Serge JULY, d'Alain LEAUTHIER, de Marie-Laure AVIGNOLO et de la sté S.N.P.C. interjetés contre le jugement du 24 septembre 1991,

#### AU FOND

## Sur l'action publique :

Confirme les dispositions pénales du jugement,

#### Sur l'action civile :

Confirme sur la qualité de civilement responsable de la sté S.N.P.C. et sur la recevabilité de constitution de partie civile de Jean-Claude CRITON,

Réformant pour le surplus,

## -Faits du 19 octobre 1990 :

Condamne solidairement Serge JULY, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO à payer à Jean-Claude CRITON la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la diffamation publique envers un particulier commise le 19 octobre 1990,

Ordonne la publication de l'arrêt par extraits relatifs au délit commis le 19 octobre 1990 dans deux journaux, au choix de la partie civile et aux frais des condamnés (Serge JULY, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO) dans la limite de 15 000 francs par insertion,

#### -Faits des 20 et 21 octobre 1990 :

Condamne solidairement Serge JULY et Alain LEAUTHIER à payer à Jean-Claude CRITON la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subipar la diffamation publique envers un particulier commise

CH 7700 A Det 23992 Jorne 2699-97 es 20 et 21 octobre 1990,

ordonne la publication de l'arrêt par extraits relatifs au délit commis les 20 et 21 octobre 1990 dans deux journaux au choix de la partie civile et aux frais des condamnés (Serge JULY et Alain LEAUTHIER) dans la limite de 15 000 francs par insertion,

Condamne in solidum Serge JULY, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO à payer à Jean-Claude CRITON la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires comme inopérantes ou mal fondées,

Condamne chacun des prévenus pour un tiers aux dépens de première instance liquidés au jugement et à ceux d'appel liquidés à la somme de 822,37 francs, droit de poste et droit fixe de procédure inclus ainsi qu'aux frais de l'action civile.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

/ cie

CH. nom A

Det 23.9. 9 E

Former 7699-97



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier en Chef

C 20 bis imp. Greffe C.A. Parts